

Ce pouvoir étranger, c'est l'autorité civile héritière de ce vieil orangisme « gallican » qui s'est dressé dès la première heure aux initiatives du vicaire apostolique et leur oppose obstinément le barrage des lois « non abrogées ». Le Chancelier d'Etat ne se fait pas faute de les citer dans une communication où il reproduit les desiderata du vicaire en les émaillant de notes marginales rappelant les règlements du régime hollandais. Tout disposé à admettre une influence très large du clergé sur l'instruction primaire — car Blochausen ne déteste rien davantage que la laïcité, la neutralité de l'Etat en matière scolaire — il trouve que les « privilèges » que Laurent réclame dans l'enseignement secondaire sont « énormes », vu qu'il disposera non seulement d'un séminaire mais encore d'une école cléricale pour les jeunes qui se sentent attirés vers l'état ecclésiastique. « Le Grand-Duché compterait en réalité cinq séminaires, et ce serait trop ».

Un rapport gouvernemental destiné à éclairer le roi n'est pas moins explicite. Le vicaire apostolique, y lit-on, « demande pour la religion et l'instruction publique des pouvoirs et des privilèges qui sont contraires non seulement aux lois modernes du pays mais encore à tout ce qui s'y est pratiqué de temps immémorial ... » Le rapport remonte jusqu'aux capitulaires de Charlemagne, cite Fénelon, Chateaubriand et l'évêque Frayssinous<sup>1)</sup> et constate que dans tous les Etats la direction de l'instruction publique est entre les mains du gouvernement, en France, en Prusse, en Bavière, « dans les lagunes vénitiennes ». Le même système existe dans le Piémont, dans les duchés de Parme, de Modène et dans le grand-duché de Toscane. « Si M. l'abbé Laurent en allant à Rome recevoir les faveurs apostoliques a traversé certaines rues de Florence il a dû lire cette inscription peu conforme à ses opinions : Ecole impériale et royale de doctrine chrétienne. Sur cette terre classique du catholicisme, aux abords de la ville sainte, le clergé est tenu partout dans une obéissance rigoureuse, aux moindres injonctions de l'autorité séculière ... » Pourquoi donc, se demande le rédacteur du rapport, le vicaire apostolique voudrait-il détruire un ordre de choses qui lui est plus favorable que n'importe où ? Mais la législation du pays « repousse ces sortes de prétentions ». La foi fondamentale des Pays-Bas n'est plus en vigueur, mais les principes sur lesquels elle repose déterminent toutes les lois qui régissent la matière, et ces lois ne sont que la consécration de celles que le pays tient des régimes autrichien et français. La constitution de 1841 énonce que toutes les dispositions législatives pour la création et l'amélioration des établissements publics (art. 26) et sur l'enseignement (art. 52) émanent du Roi Grand-Duc, sur l'avis préalable des Etats. Il existe enfin divers édits qui réservent au gouvernement la nomination des professeurs des athénées et collèges, la désig-

---

<sup>1)</sup> Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis, ministre des cultes sous Charles X et Grand Maître de l'Université, a été le chef de l'Ecole gallicane sous la Restauration.